



Règlement Intérieur du Département de Physique

Article 1 : Définition

Le département de physique est un département de formation au sein de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Université Claude Bernard de Lyon (U.C.B.L.).

Article 2 : Missions du département

Le département de physique a pour mission de développer les activités de formation à dominante Physique, dans le cadre de la politique générale de la Faculté des Sciences et Technologies.

Les missions du département sont notamment :

- de développer la transmission des connaissances, les savoirs et les savoir-faires dans ses domaines de compétence,
- de participer à la diffusion de l'information scientifique et technique, aux actions dans les lycées et à toute action visant à sensibiliser le grand public aux formations universitaires,
- de veiller à la conservation du patrimoine scientifique matériel et immatériel tant de recherche que pédagogique,
- de contribuer à des actions internationales de coopération concernant les formations relevant de sa compétence,
- de développer les outils de communication ainsi que les techniques d'information pour l'enseignement supérieur (TICE),
- d'évaluer régulièrement dans un objectif d'amélioration les enseignements relevant du département,
- de participer à des actions de collaboration avec le secteur socio-économique et de conseiller les grands organismes publics ou privés sur toute question intéressant ses domaines de compétence.

Article 3 : Domaine de compétences

Dans le domaine de la formation, le département de physique :

- définit et assure, conjointement avec le Bureau d'Administration de la Licence, les activités d'enseignement des disciplines de la Physique de niveau licence,
- définit et assure les formations de master dont elle est responsable,
- définit et assure, en concertation avec les écoles doctorales, les formations pour les doctorants,

- contribue, dans ses domaines de compétence, aux formations dispensées à l'Université Ouverte,
- participe, pour l'enseignement de la Physique, aux diverses formations de la Faculté des Sciences et Technologies qui sont rattachées à d'autres départements disciplinaires, aux diverses formations d'autres composantes de l'U.C.B.L. ou d'autres établissements dans le cadre d'enseignements cohabilités.
- définit et assure des activités de formation continue en relation avec l'antenne Sciences du Service Commun de la Formation Continue,
- participe à la préparation au concours de l'enseignement secondaire, en relation avec l'IUFM.
- stimule et apporte son soutien à la mise en place de concepts innovants pour le développement des formations ou le rayonnement de la discipline

Article 4 : Recherche

Dans le domaine de la recherche, le département de physique interagit, selon les besoins, avec potentiellement chacun des laboratoires de la Faculté des Sciences et Technologies ou chacun des instituts fédératifs.

Des liens privilégiés seront cependant développés avec la Fédération de Recherche Ampère (FRAMA 3127), ainsi qu'avec les laboratoires réunis au sein de cette fédération.

Le directeur de la Fédération de Recherche Ampère sera l'interlocuteur (le représentant) pour la physique de la commission recherche de la Faculté des Sciences et Technologies. Pour le département, l'interaction avec la recherche sera indispensable pour

- assurer l'accueil de stagiaires de licence et de master dans les laboratoires de la Faculté,
- mettre à disposition de certains travaux pratiques du matériel de hautes technologies,
- appuyer les formations de niveau master sur les activités de recherche des divers laboratoires de la Faculté des Sciences et Technologies,
- définir les besoins en enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS (personnel de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Service et de Santé).

Article 5 : Ressources Humaines

Dans le domaine des ressources humaines, le département se dote d'un référent BIATSS. Il fera partie de la commission des personnels de la Faculté des Sciences et Technologies. Le référent BIATSS aura en charge

- le rôle de médiateur pour les difficultés individuelles rencontrées par un personnel,
- l'aide à la définition des besoins en termes de personnel, en particulier la définition des demandes de créations d'emploi,
- la coordination du travail portant sur la carrière des BIATSS.

Concernant ce dernier point, le référent BIATSS élaborera, avec l'ensemble des élus BIATSS du conseil de département et les représentants de la commission des personnels de la Faculté des Sciences et Technologies, les propositions sur les avancements de corps et de grade des personnels Ingénieurs, Techniciens de Recherche et Formation (ITRF). Ces propositions, en concertation avec les directeurs de laboratoire, seront soumises au conseil de département pour transmission à la Faculté des Sciences et Technologies.

Le référent BIATSS peut être BIATSS (non élu au conseil de département), Enseignant-chercheur ou chercheur.

Le collège électoral devant désigner le référent BIATSS est constitué par les personnels BIATSS (ITRF et AENES) ou assimilé (ITA), et ce pour les membres de l'ILM, de l'IPNL, du LMA, du LPENS et du département de Physique.

Le mandat du référent BIATSS prend fin avec le mandat du conseil.

Article 6 : Composition et collège électoral

Les personnels en fonction dans le département sont impliqués dans l'enseignement de la Physique. Il s'agit :

- des enseignants-chercheurs de l'U.C.B.L. appartenant aux sections 28, 29, 30 et 34 du Conseil National des Universités (C.N.U.),
- sur leur demande, après approbation par le Conseil de la Faculté des Sciences et Technologies, d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants de l'U.C.B.L. appartenant à d'autres sections du C.N.U.,
- d'enseignants de l'U.C.B.L. (PRAG, PRCE, PAST, vacataires, doctorants avec ACE) dont la discipline correspond aux orientations du département,
- des personnels BIATSS de la Faculté des Sciences et Technologies affectés au département,

Sont également inscrits dans les collèges électoraux

- de droit les chercheurs et BIATSS ou assimilés membres des laboratoires suivant : ILM, IPNL, LMA, LP-ENS
- sur leur demande, après approbation par le Conseil de la Faculté des Sciences et Technologies, les chercheurs et personnels BIATSS d'autres laboratoires

En ce qui concerne les usagers,

- Sont rattachés au département de physique les usagers de masters inscrits dans les formations dont le département est responsable,
- Sur leur demande, les doctorants sans ACE des laboratoires associés au département
- Sont de plus inscrits dans le collège électoral les étudiants de licence L2 et L3 de physique.

Article 7 : Le conseil de département

Le Conseil du Département de Physique comprend 40 membres dont 20 membres élus et 20 membres de droit.

Les membres élus du Conseil sont :

- 5 professeurs ou chercheurs de catégories A,
- 5 maîtres de conférences ou chercheurs de catégories B ou autres enseignants,
- 5 personnels BIATSS ou ITA,
- 5 usagers.

Les membres de droit sont :

- le directeur de département,
- le directeur de la Fédération Ampère de Physique ou son représentant,
- le référent BIATSS du département,
- le directeur des études du département de Physique,
- pour la licence STS : le responsable de la mention physique et les responsables des parcours "physique", "physique-chimie" et "sciences de la matière" de la mention (4),
- le responsable de la licence professionnelle R2D,
- pour le master de physique : le responsable de la première année et le responsable du master (2),
- le responsable UCBL du master du PRES Nanoscale Engineering et le responsable UCBL du master " sciences de la matière " (2),
- le directeur de l'école doctorale PHAST,

- le correspondant mobilité étudiante (CMEE) des Relations Internationales pour la Physique,
- le correspondant TICE du département.
- Les correspondants évaluation du département (2)
- Le correspondant Fondation du département
- La tête de réseau CLIPE du département

La durée du mandat est de 4 ans pour les membres élus du Conseil. Elle est de 2 ans pour les étudiants.

Ces mandats sont renouvelables. Des spécialistes extérieurs au Conseil peuvent être invités aux travaux dudit Conseil à titre consultatif, pour une question précise inscrite à l'ordre du jour.

Les membres du département élus au conseil de la Faculté des Sciences et Technologies, collèges A, B, BIATSS et usagers, sont invités permanent de conseil de département.

Le responsable administratif du département assiste aux réunions du conseil.

Article 8 : Mission du conseil

Le Conseil du Département :

- élit le directeur de département,
- élit les membres du bureau, sur proposition du directeur de département,
- propose à la Faculté des Sciences et Technologies le règlement intérieur du département ou toute modification au règlement intérieur,
- définit en concertation étroite avec les laboratoires de la Faculté des Sciences et Technologies, les besoins en personnels (enseignants-chercheurs, autres enseignants et BIATSS) du département de physique,
- étudie les dossiers d'avancement des personnels BIATSS, sur proposition du référent BIATSS et des élus BIATSS du conseil de département, en vue de transmission à la commission des personnels de la Faculté des Sciences et Technologies,
- élabore la politique pédagogique du département en concertation avec la Commission de Formation de la Faculté,
- est consulté pour toute modification ou création de filières de formation comportant des enseignements relevant du département ou impliquant la participation d'enseignants-chercheurs du département,
- est consulté sur les demandes d'habilitation de filière d'enseignement dans lesquelles le département est impliqué,
- propose des actions de formation continue dispensées en son sein,
- demande à la Faculté des Sciences et Technologies les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- répartit les crédits qui lui sont affectés au titre de l'enseignement
- propose au directeur de la Faculté des Sciences et Technologies la répartition des enseignements pour l'ensemble du personnel enseignants-chercheurs en fonction dans le département
- le conseil restreint aux chercheurs et enseignants-chercheurs gère la rotation des enseignements, en anticipant sur l'arrivée des nouveaux recrutés, et avec un souci de transparence.

Article 9 : Fonctionnement du conseil

Le Conseil de département se réunit au moins tous les deux mois sur convocation de son directeur de département ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres en exercice. Un ordre du jour sera établi et précisé lors de la convocation au moins quinze jours avant la tenue du conseil. Le conseil de département émet des avis ou des propositions à destination de la Faculté des Sciences et Technologies et n'a pas pouvoir de délibération. En dehors de l'élection du directeur de département, le quorum n'a par conséquent pas besoin d'être

atteint.

Seuls les membres élus votent.

Article 10 : Le directeur de département

Le directeur de département est élu par l'ensemble des membres du Conseil. Son mandat prend fin avec celui du conseil et est renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs inscrits dans les collèges électoraux du département. Le vote par procuration, pour l'élection du directeur de département est autorisé mais celui par correspondance ne l'est pas. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les candidatures à la Direction du département doivent être déposées auprès du responsable administratif du département, au moins sept jours avant la date de la séance. Le directeur de département est élu à la majorité absolue des membres élus du Conseil présents, sous réserve que le nombre de présents soit supérieur à la moitié du nombre de membres élus en exercice du Conseil.

Article 11 : Missions du directeur

Le directeur de département :

- convoque et préside les réunions du Conseil et établit leur ordre du jour en concertation avec le bureau,
- est responsable devant le Conseil de Département,
- est l'interlocuteur de la Faculté des Sciences et Technologies. Il transmet les propositions du conseil à la Faculté et applique la politique de la Faculté au sein du département,
- est responsable du personnel BIATSS affecté au département,
- est responsable des locaux d'enseignement du département,
- coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés au département,
- affecte le service des doctorants avec ACE (activité complémentaire en enseignement)

Article 12 : Bureau

Le Conseil de département se dote d'un bureau dont les membres sont choisis par le Conseil sur proposition du directeur de département.

Le bureau comporte notamment le directeur du département, le directeur de la fédération Ampère ou son représentant et le référent BIATSS. Le bureau se compose d'un représentant de chacun des collèges A, B, BIATSS-ITA et usagers, choisi parmi les membres du Conseil. Le responsable administratif du département assiste aux réunions du bureau et participe aux travaux.

Le bureau peut s'adjoindre des rapporteurs ou des experts désignés en fonction de leur compétence sur les questions à débattre